

350.
1.



INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION.

1, MITRE COURT BUILDINGS, TEMPLE, LONDON, E.C.

BUDAPEST CONFERENCE, 1908.

PAPER ON

ENFORCEMENT ABROAD OF JUDGMENTS
AND ARBITRAL DECREES.

READ AT BUDAPEST ON SEPTEMBER 23rd, 1908.

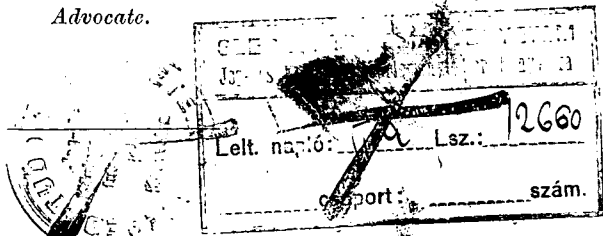
AT A CONFERENCE OF THE

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION.

BY

DR. POLYERODÓN
TUDOMÁNYTÁRA

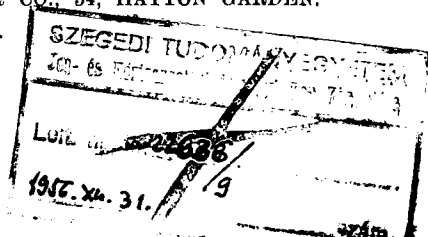
DR. I. HEVESI,
Advocate.



LONDON:

PRINTED BY WEST, NEWMAN & CO., 54, HATTON GARDEN.

1908.



II. v. 2.

~~SZEGEDI TUDOMÁNYEGYET
ÁLLATI ÉS JOGTUDOMÁNYI KAR
Lejt. napló 10248 / 9~~

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.

PAR I. HEVESI

Docteur en droit, avocat.

LA QUESTION de l'exécution des jugements étrangers était réputée toujours comme la plus importante de toutes celles qui occupaient notre Association : "L'Association a consacré à cette étude de nombreuses séances et les travaux de ses membres les plus éminents tels que MM. Alderson Foote, Piggott, Cox-Sinclair, G. G. Phillimore, Bensa, Corsi, Gabba, Marais, Govare et Fromageot, témoignent assez de l'importance que le monde judiciaire attache à la solution de cette question"—comme l'a dit si justement M. G. de Leval dans le rapport du comité belge. Les membres de l'Association savent bien que déjà la Conférence de Milan en 1883 tâchait de déterminer les principes uniformes et unifiés, qui pouvaient servir de base aux conventions des états civilisés. Depuis ce temps le travail fut continué presque chaque année, et la Conférence de Glasgow en 1901 pouvait déjà élaborer une complète convention-modèle et des règles de juridiction. A cette occasion le comité, qui faisait ces travaux, fut reconstitué et chargé de la continuation des études. Plus tard, en 1903, la Conférence délibérait sur un projet de convention entre l'Angleterre et la Belgique basé sur le modèle de Glasgow, mais en considération des relations spéciales. La dernière fois c'était la Conférence de Christiania en 1905 qui s'occupa de la question et attachait aux papiers du comité une étude très intéressante de M. G. Fliflet, chef de bureau au Ministère de la Justice de la Norvège. C'était le dernier acte de l'Association dans cette affaire. Aux Conférences de Berlin en 1906 et de Portland en 1907, l'exécution des jugements étrangers ne pouvait pas figurer sur le programme, puisque les comités n'avaient présenté aucun rapport. Le moment est donc venu de reprendre cette question, dont l'importance augmente de jour en jour par le fait de l'internationalisation du commerce et de la fréquence du contact entre les habitants des pays divers.

Je suis, d'avis que tous les membres de l'Association s'intéressent à l'état actuel des droits positifs en Europe, c'est à dire à la question, quels sont les états qui exécutent les jugements étrangers, respectivement entre quels états y-a-t-il de la réciprocité, et ensuite quelles sont les conditions de l'exécution nécessaires selon les droits positifs dans les divers pays. Je m'occuperai donc en premier lieu de ce côté de la question, d'autant plus que déjà la Conférence de Bruxelles en 1895 avait déclaré désirable de donner un tableau universel des divers droits. Dans ce cadre je consacrerai naturellement un peu plus de temps au droit positif de la Hongrie, qui en conséquence du lieu où nous nous sommes assemblés, vous intéressera, permettez-moi de le supposer, un peu plus que les autres états.

I.

Concernant l'exécution des jugements étrangers, il est devenu coutume de distinguer deux groupes. Au premier appartiennent les états qui soumettent les jugements étrangers à une révision au fond, c'est à dire à une révision qui va jusqu'au fond du procès, en observe toutes les phases et contrôle la justesse méritoire du jugement (par exemple, les droits français et belgés. Dans le second sont rangés les droits qui sans un contrôle méritoire des jugements observent et exigent seulement la présence de certaines conditions formelles et si elles existent, le jugement étranger est rendu exécutoire. (Les droits hongrois, autrichiens, allemands, italiens.) Quelques-uns distinguent un troisième groupe : les droits qui permettent l'exécution des jugements étrangers contre étrangers; mais pas contre indigènes. Ces états ne méritent pas un groupe spécial; un arrangement semblable ne vaut plus que le refus de l'exécution, puisque par cette méthode le demandeur ne peut réussir que dans les circonstances les plus rares de faire exécuter un jugement étranger; enfin il ne saurait être juste de distinguer selon l'indigénat du défendeur.

Parcourons maintenant tout brièvement les droits des états européens.

En Allemagne il n'existe pas de révision au fond. Le jugement étranger est rendu exécutoire par un jugement formel du tribunal allemand (*Vollstreckungsurtheil*, jugement d'exéquature). La première condition est la réciprocité. Le tribunal allemand n'examine que les questions suivantes : 1. Le tribunal étranger était-il compétent selon les règles du droit allemand ? 2. Le jugement, a-t-il selon le droit étranger

la force de chose jugée? 3. La prestation elle-même imposée par le jugement n'est-elle pas contraire aux lois allemands? Pour arriver à un jugement d'exéquature, il faut intenter une action, qui est traitée selon les règles du procès ordinaire. La réciprocité et garantie envers le Danemark, l'Italie, quelques cantons Suisses, l'Espagne, la Bulgarie, la Serbie, l'Autriche, la Bosnie, la Croatie, le Brésil, et l'Etat d'Uruguay.

Quant aux sentences arbitrales rendues à l'étranger le code de procédure leur reconnaît la force de chose jugée, et elles peuvent être exécutées après un jugement d'exéquature, excepté les six cas suivants : si la procédure d'arbitrage n'était pas applicable ; si la sentence arbitrale exige l'accomplissement d'un fait illicite ; si la partie n'était pas légalement représentée ; si elle n'était pas entendue comme elle en avait le droit ; si la sentence n'était pas motivée ; enfin si l'action en restitution peut-être intentée.

La Suisse a conclu avec la France un traité, d'après lequel il n'y a pas de révision au fond, la compétence, la citation et la force de la chose jugée seules sont examinées ; envers les autres pays c'est le droit cantonal qui est compétent et qui s'accorde en général avec le traité français. La réciprocité est requise.

Dans les Pays-Bas les jugements et les sentences arbitrales étrangers ne sont pas exécutés, seulement dans un cas exceptionnel, notamment en affaires de droit maritime dans les cas de grande avarie. Mais les sentences arbitrales peuvent servir de base à une action, comme les contrats.

En Luxembourg le jugement étranger n'est pas exécuté, mais il peut servir de base dans un procès.

En France et en Belgique les jugements étrangers ne peuvent être rendus exécutoires qu'après une révision au fond. Il existe des conventions avec le Grand-Duché de Bade, la Sardaigne et la Suisse, qui excluent la révision au fond et n'examinent que des conditions formelles, à peu près les mêmes que la procédure civile allemande. Le traité belge-français comprend en l'essence les mêmes conditions. Les sentences arbitrales sont en France également sujets à une révision au fond, tandis qu'en Belgique l'homologation du président du tribunal du lieu où la sentence doit être exécutée est suffisante. Mais cela ne se réfère qu'aux sentences d'arbitrage volontaire ; les sentences d'arbitrage forcé sont traitées comme les jugements étrangers ordinaires.

En Italie les jugements étrangers doivent être rendus exécutoires par la cour d'appel dans la juridiction de laquelle l'exécution aura lieu. Cela se fait par un jugement (*giudizio*

di delibazione) après une procédure sommaire ; la cour examine la compétence, la citation, la représentation légale des parties et enfin la question, si le jugement ne contient pas des dispositions contraires à l'ordre public ou au droit public italien. C'est un examen plus profond et plus large que celui de l'acte illicite, puisque dans le premier cas on n'examine pas seulement l'acte, dont l'accomplissement est exigé par le jugement, mais aussi le jugement même et la question, si le jugement ne reconnaît pas une institution invalide, selon la loi italienne. L'Italie exige aussi la preuve de la réciprocité et elle a conclu des traités avec La France, l'Espagne, l'Autriche, la Roumanie, le Saint Marin, la Serbie, enfin avec Costarica, Honduras, Pérou, le Brésil et Dominique.

En Espagne les jugements étrangers peuvent être exécutés même sans la preuve de la réciprocité, c'est à dire le tribunal espagnol ne refuse l'exécution que si le défaut de la réciprocité est démontré. Le jugement doit être prononcé en conséquence d'une action personnelle, il ne doit pas être prononcé par défaut, il doit avoir pour objet une action licite en Espagne. L'exéquature ne peut être accordé que par le tribunal suprême de justice à Madrid. L'Espagne n'a qu'un seul traité, avec l'Italie.

Le droit le plus libéral est le droit *portugais*, qui n'exige jamais la preuve de la réciprocité et rend exécutoires les jugements étrangers même quand le défaut de la réciprocité est démontré. Le jugement est rendu exécutoire par le tribunal d'appel sans révision au fond. Les conditions formelles sont les mêmes qu'en Italie.

En Angleterre les jugements étrangers ne sont pas exécutoires, mais ils servent de preuve *prima facie* dans les procès, respectivement ils excluent l'exception nouvelle, mais seulement quand ils contiennent une condamnation de somme d'argent. Ainsi les jugements étrangers sont déterminants dans le procès. Le jugement anglais est exécutoire en Écosse et en Irlande, s'il a été enregistré pendant un an.

En vertu du jugement étranger on peut entamer une action sommaire et ainsi l'état des choses en Angleterre n'est pas défavorable, puisque parfois par un procès sommaire on atteint plus vite son but que par le jugement d'exéquature allemand.

Mais il faut noter que l'Angleterre ne reconnaît la force de chose jugée qu'aux jugements prononcés par les tribunaux étrangers qui peuvent être réputés compétents selon les idées anglaises. L'exception d'incompétence ne peut avoir lieu contre les jugements basés sur le reconnaissance de la partie.

Les sentences arbitrales étrangers doivent également être faits valoir par un procès sommaire, dans lequel il est seulement examiné, si le jugement a été prononcée en vertu du et conformément au contrat d'arbitrage. Dans ce cas l'exception d'incompétence est exclue.

En Russie et en Finlande les jugements étrangers ne sont pas exécutés. Il est vrai que le § 1293 de l'ordre de procédure civile déclare qu'en cas de traité ils peuvent être exécutés, mais le fait est que la Russie n'a conclu aucun traité. En vertu des sentences arbitraires il peut être intenté un procès ordinaire.

En Suède, en Danemark, et en Norvège les jugements étrangers ne sont pas exécutés, mais on peut intenter un action (*actio judicati*) où les conditions formelles déjà connues sont seules examinées.

En Grèce, si le défendant est étranger, il n'existe pas de la révision au fond et à la condition de réciprocité le jugement est exécuté; au contraire, si le défendant est indigène. La sentence arbitrale, si le pouvoir judiciaire de l'état étranger n'y exerçait aucune influence, est réputée comme un contrat et par conséquence elle peut-être faite valoir; dans le cas contraire la sentence est considérée comme un jugement étranger.

En Turquie les sentences arbitrales seules sont exécutés, les autres jugements étrangers restent inexécutés.

En Roumanie, en Bulgarie, et au Monténégre les jugements étrangers sont exécutés à condition de la réciprocité.

En Turquie, en Roumanie, et en Bulgarie, il faut considérer aussi la juridiction consulaire, en conséquence de laquelle peuvent être exécutés les jugements de l'état représenté par le consul envers les sujets de cet état.

En Autriche les jugements étrangers sont exécutés à condition de la réciprocité garantie. La réciprocité est garantie s'il existe un traité ou une déclaration de gouvernement autrichien. L'exécution est faite aux conditions et dans la mesure mêmes, que dans les états étrangers respectifs, ce qui pousse un peu trop loin *amorem reciprocitatis*. Les conditions positives sont les suivantes :

1. La compétence qui est examinée selon le droit autrichien.

2. La délivrance de l'action aux mains du défendeur.

3. La nature exécutoire du jugement selon le droit de l'état étranger.

L'exécution est refusée, si la possibilité de se défendre a été entravée par une irrégularité quelconque, si le jugement se rapporte à l'état civil d'un Autrichien, si le fait ordonné

par le jugement est illicite, si l'obligation où le titre est au point de vue du moral ou de l'ordre public non valable.

Si la réciprocité de l'exécution n'est pas garantie, le jugement peut avoir la force de preuve comme document public, si les jugements autrichiens ont la même force dans le pays étranger.

Les sentences arbitrales également ne sont pas exécutées que dans le cas de la réciprocité garantie, mais on peut toujours intenter un procès ordinaire pour l'accomplissement des sentences prononcées conforme au contrat d'arbitrage. La réciprocité est garantie avec la Hongrie, la Serbie, l'Italie, et l'Allemagne: mais puisque ce dernier pays exige le prononcément d'un jugement d'exéquature (*Vollstreckungsurtheil*) les tribunaux autrichiens suivent le même procédé.

II.

Nous arrivons maintenant à l'état qui pourra intéresser à présent la conférence mieux que les autres. En Hongrie la matière est réglée par les articles 3-5, et 10 de la loi d'exécution. Le texte de ces articles est le suivant :

Art. 3.—L'exécution des décisions des tribunaux étrangers, ou des actes exécutoires étrangers, revêtues de formule exécutoire, est réglée en principe par les dispositions des traités. A défaut de traité l'exécution ne peut avoir lieu qu'au cas de réciprocité dont il doit être justifié par celui qui la poursuit et de plus sous les conditions suivantes :

(a) Que l'exécution soit poursuivie en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une transaction consacrée par justice.

(b) Que si le sujet hongrois a été condamné par défaut, l'acte de citation lui est été régulièrement signifié en mains propres dans le pays ou le jugement a été rendu ou, en cas d'absence de sa part, par l'entremise d'un tribunal hongrois.

(c) Que les tribunaux du pays dans lequel a été rendue la décision ou conclu l'accord qu'il s'agit d'exécuter aient été compétents selon les dispositions de la présente loi.

(d) Que le résultat poursuivi par la voie de l'exécution ne tombe sous la prohibition d'aucune loi hongroise.

Art. 4.—L'exécution des décisions judiciaires rendues et transactions passées dans l'autre état de la monarchie (l'Autriche) sera ordonnée simplement sur la demande des tribunaux de cet état sous condition de réciprocité: sauf le cas où le résultat poursuivi par voie d'exécution tomberait sous la prohibition d'une loi hongroise.

Art. 5—Dans les questions, qui intéressent le statut per-

sonnel des sujets hongrois, les décisions judiciaires rendues contre un sujet hongrois par un tribunal étranger ne peuvent pas être exécutées en Hongrie.

Le § 10 constitue un procédé de délibération respectivement l'interrogatoire du défendeur.

Comme on voit de ces articles, la loi hongroise exige la preuve de réciprocité, la force de chose jugée ou le concordat, et la compétence selon les lois hongroises d'un tribunal du pays étranger ; c'est un point de vue assez libéral, puisqu'on n'exige pas que le tribunal de jugement même ait de la juridiction. Enfin on exige que la prestation ne soit pas un fait illicite et dans les jugements de défaut on examine la citation.

Il y a aussi du libéralisme dans la règle qu'on n'exige pas dans les réquisitions des tribunaux étrangers les mêmes formalités, que des demandes d'exécution présentées dans le pays. S'il y a quelque défaut de formalité ou si la demande n'est pas présentée en nombre dû d'exemplaires, ces fautes sont remédiées par le tribunal hongrois : *ex offo* ; de même la réquisition est transférée par le tribunal hongrois requis non compétent à l'exécution au tribunal compétent.

L'Autriche est favorisée, puisqu'on n'exige pas de ses jugements la force de chose jugée, seulement qu'ils soient exécutoires. On n'examine même ni la citation, ni la compétence. On ne refuse l'exécution que si le résultat en est illicite.

Comme on voit, la loi hongroise est dominée des principes acceptés par la Conférence de Milan en 1883.

Quant aux sentences arbitraires prononcées à l'étranger, elles ne sont pas exécutoires en Hongrie, mais on peut en vertu du contrat d'arbitrage intenter un procès pour faire respecter et accomplir la sentence.

La réciprocité doit être démontrée par le demandeur. Une seule convention est conclue avec la Serbie ; la réciprocité existe avec l'Italie, la Roumanie, et le canton de Waadt.

La convention serbo-hongroise a été conclue en 1881. Selon cette convention l'exécution a lieu seulement au fond des réquisitions, qui se réfèrent à une somme d'argent ou à d'autres biens. Le jugement doit avoir la force de chose jugée. On examine la citation et la compétence du tribunal de jugement selon la loi hongroise. Les sentences arbitraires sont exécutées, si le tribunal arbitral était compétent en vertu d'un contrat écrit ou d'une loi. La sentence arbitrale ne peut être exécutée, que si un tribunal quelconque du pays où elle a été prononcée l'avait pourvue de la clause d'exéquature.

Avant la décision un procédé de délibération sommaire a toujours lieu ; mais si le jugement, la sentence, ou le concordat, est fondé sur une lettre de change ou sur un document authentique, alors en même temps de fixer le terme, l'exécution pour assurer la créance (procédé purement conservatoire qui est à peu près identique avec la " saisie " française) est aussi instituée. Cette mesure est très pratique, car il rend possible de sauvegarder sans grand dommage du défendeur les intérêts du demandeur déjà avant d'ordonner définitivement l'exécution.

Cette idée serait à suivre et par conséquence je proposerais d'admettre dans la convention-modèle de Glasgow un supplément semblable.

En récapitulant tout ce que nous avons vu, la situation est la suivante.

Les jugements étrangers sont exécutés à condition de réciprocité sans révision au fond en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Autriche, en Hongrie, en Serbie, Bulgarie et Roumanie : en vertu des conventions envers certains états dans la France et la Belgique. On peut obtenir un jugement du tribunal du pays par voie de procès, mais sans révision au fond en Suède, en Norvège et au Danemark, et par un procès sommaire en Angleterre. Les jugements étrangers ne peuvent pas être rendus exécutoires dans les Pays-Bas, en Russie, en Finland, et en Turquie. Un système mixte est suivi par la Grèce, laquelle distingue selon la nationalité du défendeur. Les sentences arbitrales sont exécutées sans révision au fond en Allemagne, en Belgique, en Autriche, en Grèce, et en Turquie, et elles peuvent être faites valoir par un procès sommaire sans révision au fond en Angleterre.

Pour compléter ce tableau, je dois mentionner la convention en matière de l'assistance judiciaire civile, laquelle était conclue par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Suisse et à laquelle plus tard la Suède, le Norvège, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie accédaient. Cette convention déclarait en l'Article 11 que les nationaux des états contractants ne peuvent être à raison de leur qualité d'étrangers obligés à déposer une caution des frais et des dépenses du procès. En conséquence de cette règle d'après l'Article 12 les condamnations aux frais et dépenses du procès prononcés en un tel cas sont exécutoires dans chacun des états contractants.

Cette convention constitue ainsi l'exécution des jugements

étrangers, mais seulement pour les frais et les dépenses du procès. Le tribunal d'exécuture examine seulement la force de chose jugée et les conditions d'authenticité. Le contact des tribunaux se fait par la voie diplomatique.

III.

Après ces explications j'arrive maintenant à mon véritable sujet, notamment à indiquer, quelle serait dans le temps prochain la tâche de notre Association concernant l'arrangement de cette question.

Trop de radicalisme ne serait pas utile; on doit se contenter du moindre résultat et à l'heure qu'il est il ne peut s'agir que de l'exécution des jugements contenant une condamnation à une somme d'argent.

Les principes de la convention modèle de Glasgow sont conformes au but ainsi qu'ils l'étaient en 1900. Il faut travailler au triomphe universel de ces principes, puisqu'ils sont en général justes. Quant au texte de ce projet de convention, il doit subir des corrections. C'est qu'il ne tient compte que des jugements; il laisse hors d'égard les ordonnances et les arrêts, dont l'exécution ne peut pas être refusée. En conséquence il faudrait mettre dans ce texte à chaque endroit, où il est question des jugements (*judgments*), les ordonnances et les arrêts aussi. Encore moins est il justifié de passer sous silence les concordats, lesquels doivent naturellement être rendus exécutoires, mais l'Article V. de la convention, réglant l'examen de la citation, de la compétence et de l'appellation possible, n'y peut pas être appliqué. Enfin je dois faire à ce projet encore deux objections. La première se réfère au dernier alinéa du cinquième article, qui remet dans chaque cas à la discrétion des tribunaux de refuser ou d'instituer l'exécution. Je suis, comme M. de Leval, aussi d'avis que cet alinéa démolit tout ce que les autres articles ont bâtis; enfin le but de la convention n'est pas du tout de créer une situation d'incertitude, de soumettre le demandeur à l'éventualité du hasard, qu'après un procédé long et coûteux, le tribunal à sa discrétion puisse lui, en dépit des conditions formelles existantes, refuser l'exécution. Cette clause n'est ni nécessaire ni utile. Si une convention réussit à être conclue, elle doit régler définitivement et avec force obligatoire toutes les questions entre les états contractants, respectivement entre leurs tribunaux.

De même je pense que la 3-ème partie de l'Article V. qui se rapporte à la question de la fraude, peut être également regardée comme superflue. Il suffit de laisser l'examen de cette question aux tribunaux de jugements, s'il s'agit de

fraude des parties ; quant à la fraude du juge lui-même, la question ne peut pas jouer un rôle important, puisque les tribunaux des états civilisés sont au-dessus de ce soupçon.

Sans compter ces modifications la convention de Glasgow ainsi que les principes de l'addendum concernant la compétence peuvent servir à présent aussi pour base d'une action nouvelle.

Quant aux sentences arbitrales, sur lesquelles le projet Glasgovien ne statue aucune disposition, selon mon avis la question n'est pas si importante. Le procédé véritable d'arbitrage, l'arbitrage volontaire, se fait de jour en jour plus rare et comme la confiance en les tribunaux d'état s'est fortifiée, elle est devenue une de plus rares exceptions. D'autre part on peut dans tous les pays civilisés en vertu du contrat d'arbitrage intenter un procès très simple, où l'on ne doit examiner que l'authenticité du contrat et la conformité au contrat du procédé d'arbitrage. Dans le cas d'arbitrage *forcé*, c'est à dire si le tribunal d'arbitrage procédait en vertu d'une loi, comme par exemple nos tribunaux arbitrales de la Bourse, on ne peut voir aucune différence entre le jugement judiciaire et une telle sentence, puisque ce tribunal a seulement le nom arbitral, mais il est par la nature des choses un tribunal ordinaire comme tous les autres tribunaux de l'état. Ces sentences arbitrales doivent ainsi être réglées de la même façon que les jugements des tribunaux judiciaires. Mais la solution du problème ne peut être différente même pour les sentences arbitrales volontaires. Naturellement il est nécessaire de prévoir la preuve simple et convenable de l'authenticité et de la nature exécutoire de la sentence dans le pays, où elle était prononcée. Pour arriver à ce but il s'offre le moyen le plus simple : une clause du tribunal dans le territoire duquel la sentence était prononcée. Si par conséquent l'Association voudrait délibérer sur ce point, je proposerais de compléter le projet de Glasgow d'un article, qui prévoit que les sentences arbitrales doivent être pourvues d'une clause signée par le président de la Cour supérieure sur le territoire de laquelle la sentence a été prononcée ; cette clause doit contenir l'homologation du fait, que la sentence est prononcée en vertu d'un contrat d'arbitrage authentique et qu'elle a obtenu selon les lois du pays la force exécutoire ; les sentences arbitrales pourvues de cette clause seraient traitées de la même façon que les jugements. Seulement on ne devrait pas y appliquer le point *b* de l'Article 3 (confirmation de l'authenticité et de la nature exécutoire par le tribunal même qui a prononcé le jugement) puisque c'est remplacé par l'arrangement susdit.

Le but suprême est d'arriver à une convention inter-

nationale de tous les états civilisés, qui assure fixement et obligatoirement l'exécution du jugement du tribunal compétent dans tous les pays. Tant que nous ne pourrons arriver à ce but suprême, nous devons du moins faire tous nos efforts possibles pour que des conventions spéciales soient conclues entre les états en contact plus fréquent. Ensuite on devrait exiger dans les états, qui à présent n'exécutent pas du tout les jugements étrangers, de créer des lois qui ordonnent l'exécution du moins en cas de réciprocité. En cet égard la Conférence de Bruxelles déjà en 1895 a exprimé les désirs et a invité les membres, spécialement ceux qui font partie des assemblées délibérantes de prendre l'initiative. Aussi a-t-elle invoqué le secours de l'Association interparlementaire. Ces moyens sont aujourd'hui aussi à disposition. On doit donc travailler à présent dans cette direction aussi. Mais on pourrait déjà tâcher de persuader les états à abandonner enfin le califourchon de réciprocité et de faire des lois comme le Portugal, qui n'examine pas la réciprocité. A la rigueur on voudrait en effet croire que la condition de réciprocité peut xider aux efforts, qui veulent rendre universel l'exécution des jugements cette étrangers; on serait disposé à attendre qu'en conséquence de condition les états se hâteront de conclure les conventions nécessaires ou d'initier une pratique prévenante des tribunaux. Mais, au lieu de cela, dans la vie internationale personne ne veut commencer la réciprocité et ainsi le maintien de cette condition conduit à la stagnation. En suivant le modèle portugais pourrait-on parvenir à des plus grandes résultats.

Cependant il est déjà temps de faire quelques pas envers la convention international elle-même. A cet égard le fait que quelqu'un est peut être d'avis que la convention de Glasgow n'est pas encore parfaite, que ses règles peuvent encore avoir besoin de correction, de perfectionnements, ne peut former aucun obstacle. La constitution des règles définitives est la tâche de la conférence internationale des états contractants et tant que l'accord de ces états n'est pas accomplie, les règles de notre Association ont beau être la chose la plus parfaite du monde. Il est donc peu important que tout le monde soit convaincu de la perfection du projet de Glasgow, mais il importe de faire quelque chose de nouveau pour le but. A cet égard je peux me référer à un précédent; c'était à la Conférence de Milan en 1883, que l'Association chargea son président de communiquer les résolutions sur la question des jugements étrangers au Ministère d'Affaires Etrangères de l'Italie, et de requérir le gouvernement Italien d'en-

tâmer, aussitôt qu'il le croit opportun les négociations nécessaires avec les autres gouvernements d'Europe. Voilà en effet l'unique moyen pour jamais obtenir le but cherché. Je vous soumettrai donc une proposition semblable. Je ne crois pas me tromper en croyant que du fait que le gouvernement Italien a déjà une fois montré la prévenance de se charger du rôle d'initiateur, il s'ensuit pour nous le devoir d'invoquer de nouveau l'appui de ce royaume.

Je fais donc les propositions suivantes que je confie à la sagesse de la Conférence pour en délibérer aussitôt ou de les remettre au comité spéciale des jugement étrangers :

1. La conférence déclare que le texte de la convention modèle de Glasgow est à rédiger de nouveau avec omission du point (3) troisième et l'alinéa dernier de l'Article V. mettant au lieu du mot "judgments" (jugements) les mots "judgments, orders and decisions" (jugements, ordonnances et arrêts).

2. La conférence joint à la convention de Glasgow les trois articles suivants :

Art. IX.—Si la décision ou le concordat, dont l'exécution est à effectuer basesur une lettre de change ou un acte notariel ou un document authentique selon les lois du pays et si par les actes produits par le demandeur, les conditions de l'exécution requises par cette convention sont suffisamment démontrées, le tribunal d'exéquature doit, en même temps que de fixer le terme pour l'interrogation du défendeur ordonner la saisie des biens meubles du défendeur. La saisie est à effectuer de suite. En ces cas le demandeur doit produire la lettre de change, l'acte notariel, ou le document authentique aussi. La saisie ne peut être relevée que lorsque le refus définitif de l'exécution a obtenu la force de chose jugée.

Art. X.—La convention se rapporte également aux sentences arbitrales, si elles sont prononcées en vertu d'un contrat d'arbitrage authentique ou d'une loi constituant la compétence des tribunaux arbitrales pour certaines causes.

La sentence arbitrale n'est rendue exécutoire que si le président de la cour supérieure ou du tribunal sur le territoire duquel la sentence est prononcée l'a pourvue d'une clause homologant les faits susdits et le fait que la sentence arbitrale est devenue exécutoire d'après les lois du pays où elle a été prononcée.

Le point b de l'Article III. n'est pas appliqué aux sentences arbitrales.

Art. XI.—La convention se rapporte également aux concordats conclus soit devant les cours supérieures ou tribunaux,

Planned by the Italian negotiators

soit devant les tribunaux d'arbitrage, qui procèdent conformément au premier alinéa de l'Article 10.

L'Article V. n'a pas application aux concordats.

4. La conférence charge son président de communiquer le projet de Glasgow ainsi complété et l'addendum au Ministère des Affaires Etrangères de l'Italie et de requérir le gouvernement Italien, d'entamer aussitôt qu'il le croit opportun les négociations nécessaires avec les gouvernements des pays civilisés pour obtenir la prise en considération de ce projet de convention.

SUPPLÉMENT.

La Convention modèle de Glasgow.
(Texte approuvé par le comité des jugements étrangers.)

I. DRAFT CONVENTION.

NOTE.—The words in *italics* appeared in the draft prepared by the English members, Mr. Alderson Foote, K.C., Mr. Cox-Sinclair, and Mr. G. G. Phillimore, and were omitted by the Committee. Those in **black type** were added by the Committee.

CONVENTION BETWEEN

AND

RELATIVE TO THE EXECUTION OF FOREIGN JUDGMENTS.

WHEREAS it is desirable that provision should be made for the better execution within the territorial jurisdiction of each of the Governments parties hereto of certain judgments of the Superior Courts and Tribunals of the other Governments parties hereto :

Now therefore the Governments of parties to this Convention, have agreed and do hereby agree each of them severally with every other of them as follows :—

ART. I.—This Convention shall relate to and operate in respect of the following judgments only, *viz.*, judgments for the payment of an ascertained sum of money, whether by way of debt, damages or costs, by one person to another ; and shall apply to such judgments pronounced after the date of this Convention.

ART. II.—It shall be competent for any person who has obtained a judgment against another person for the payment of money from a duly constituted Superior Court or Tribunal (as hereinafter defined) of one of the Governments parties to this Convention to apply to a duly constituted Superior Court or Tribunal (as hereinafter defined) of any other of the said Governments for execution of the said judgment within the territorial jurisdiction of the Court applied to. Such Court shall thereupon, subject

to the provisions hereinafter contained, grant execution of the said judgment, in accordance with the law, practice and regulations of such Court with regard to execution of its own judgments, [but subject to such limitations or conditions as such Court shall direct].

ART. III.—In order to entitle such applicant to obtain such execution, it shall be necessary for him to produce to the Court:

- (a) A certified or official copy of the judgment under the seal of the Court by which such judgment was pronounced.
- (b) A certificate [*under the seal*] of the Court which pronounced such judgment, to the effect (i.), [*that the parties were duly cited; (ii.), that if the judgment was pronounced by default, the party against whom it has been pronounced had been made aware of the action and had had the opportunity of defending himself; (iii.)*], that the judgment is one upon which execution could at the date of such certificate lawfully issue within the territorial jurisdiction of such Court; [(iv.), *that complete satisfaction of the judgment has not been obtained and that a specified sum still remains due thereon, (v.)*] (ii.), that no appeal is pending from such judgment.

ART. IV.—In order to entitle such applicant to obtain such execution, it shall be further necessary for him to satisfy the Court applied to for execution:

- (1) That according to the law and practice of the Court applied to the person against whom the judgment was pronounced has received sufficient notice of the application;
- (2) That the judgment contains nothing contrary to the law or public policy of the State of such Court;
- [(3) *That there are reasonable grounds for believing that there are within the jurisdiction of such Court assets of the person against whom such judgment is pronounced available for the satisfaction of such judgment.*]

ART. V.—The Court applied to shall thereupon, [*subject to such limitations and conditions as it may think fit,*] grant execution of the judgment within its territorial jurisdiction, unless it shall be satisfied:

- (1) That the said judgment was obtained without the defendant being duly cited;
- (2) That according to the principles of law recognised by the Court applied to the judgment was pronounced without jurisdiction; or
- (3) That the judgment was obtained by fraud, and that the person against whom execution is applied for has had no means or opportunity of obtaining relief by appeal or otherwise in respect of such judgment from the Courts of the State where such judgment was pronounced; or

- (4) That there exists a remedy by way of appeal or otherwise against such judgment in the State where it was pronounced, and the person against whom it was pronounced has instituted or is *bonâ fide* about to institute proceedings in such State to obtain such remedy.

In any of the cases mentioned in this Article, the Court applied to may in its discretion refuse to grant the execution applied for, or may grant the same conditionally, or may revoke or stay such execution if already granted, and in each case upon such terms and conditions as it may think fit.

ART. VI.—When execution has been applied for and granted of any foreign judgment under the provisions of this Convention, such foreign judgment shall become and remain in the State where such grant of execution has been obtained of the same force and validity and shall be capable of the like execution and enforcement as if it had been originally pronounced by the Courts of the State where execution has been obtained :

Provided that if at any time such judgment, by reason of efflux of time or of any judicial proceeding or of any other cause, shall cease to be valid, enforceable, or executory in the State where it was pronounced, it shall cease to be valid, enforceable, or executory in all other States, and any grant of execution thereof obtained in a foreign State shall be set aside or revoked on the application of any party thereto by the Court from which such grant of execution was obtained.

ART. VII.—No government party hereto shall be deemed to have undertaken any responsibility or liability in respect of this Convention until in each case the Superior Courts and Tribunals of the contracting Government have acquired and received by legislation or otherwise under the constitution of the State the necessary powers, authorities and directions for the carrying out hereof :

Provided that no State or Government shall be entitled to demand for itself or its subject the carrying out of this Convention in any other State, until its own Courts have acquired and received by legislation or otherwise the necessary powers, authorities and directions aforesaid :

And provided further, that each of the contracting Governments parties hereto shall use all reasonable care and diligence to clothe and invest its own Courts and Tribunals with the said powers, authorities and directions, whether by legislation or in any other manner, which by the constitution of such State may be necessary, sufficient and expedient.

ART. VIII.—The Superior Courts or Tribunals hereinbefore referred to shall be the following :—

(to be provided by special agreement in each particular Convention).

[Art. IX.—(1) *The issue by the Court of any State party to this Convention of a certificate in accordance with Art. III. hereof, for the purpose of enabling the applicant to obtain execution of a judgment of such Court in a foreign State, shall operate, as a stay of execution and of all proceedings ancillary thereto, within the territorial jurisdiction of the Court granting such certificate, unless and until such Court shall otherwise order.*

(2) *Every certificate so granted shall state on the face thereof the amount remaining due under the judgment of which it is sought to*

obtain execution, and shall specify the State in which such certificate is to be used for the purpose of obtaining such execution; and no further certificate for the purpose of obtaining execution in any other State shall be issued on the same judgment, unless the Court applied to for such further certificate shall be satisfied that such further certificate is necessary for the purpose of obtaining full execution of such judgment.

(Signed) J. ALDERSON FOOTE.
EDW. W. COX-SINCLAIR.
G. G. PHILLIMORE.]

II. ADDENDUM TO DRAFT CONVENTION.

NOTE.—Mr. Foote, K.C., was of opinion that it was better not to attempt to embody rules of jurisdiction in the Convention, and the following was merely a suggestion by Mr. Cox-Sinclair and Mr. G. G. Phillimore.

RULES OF JURISDICTION (COMPETENCE).

The Committee are of opinion that rules of jurisdiction should be considered separately from the Draft Convention, but provisionally submit the following for further consideration:—

Except as hereinafter provided the question whether the proper Court (according to the provisions of this Convention) of a State party to this Convention which has pronounced a judgment, the execution of which is applied for from the proper Court of another State party to this Convention, was or was not competent to pronounce such judgment, shall be determined in any way and upon any principle required by the law of the State of such last-named Court:

Provided that:

(1) The Government of such last-named State shall have notified to the other Governments parties to this Convention the rules of jurisdiction or competence which are or may be from time to time required or recognised by its Courts for this purpose;

And that:

(2) Any one of the proper Courts according to the provisions of this Convention shall be deemed to have been competent to pronounce such a judgment according to the rules and principles required by the law of the State of the Court to which application is made to execute it in the following cases:

- (a) If the person against whom the judgment was pronounced was at the time when the action was commenced actually present within the territorial jurisdiction of the Court;
- (b) If such person was at such time domiciled or ordinarily resident within the territorial jurisdiction of the Court;
- (c) If such person was at such time a subject of the State of such Court, and was sued in respect of a contract which according to the terms thereof ought to be performed within such territorial jurisdiction or in respect of a tort committed within such territorial jurisdiction;

- (d) If such person submitted to the jurisdiction of the Court by instituting or voluntarily appearing in the action ;
- (e) If such person had contracted to submit to such jurisdiction in respect of the subject matter of the action ;

And that :

(3) No such Court shall be deemed to have been competent to pronounce such a judgment according to the rules and principles requisite or recognised by the law of the State of the Court to which application is made to execute it by reason only :

- (1) The plaintiff is a subject of the State of the Court which pronounced such judgment ; or :
- (2) That the person against whom such a judgment has been pronounced had property within the jurisdiction of the Court which pronounced such judgment.

J. ALDERSON FOOTE (London).
CEPHAS BRAINERD (New York).
ENRICO BENZA (Genoa).
EDWD. W. COX-SINCLAIR (London).
G. G. PHILLIMORE (London).

